

**JURISPRUDENCE OHADA****COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**

**ARRÊT.** - ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION (ART. 47, 154, 157 ET 171) - SAISIE-ATTRIBUTION - CALCUL DES INTÉRÊTS - OPPOSITION AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE CIMA (OUI) - CASSATION (OUI) : C.C.J.A., Arrêt n° 007/2002 du 21 mars 2002, "Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances (CCAR) contre WOROKOTANG MBATANG".

La Cour,

.....

Sur le pourvoi formé par la Compagnie Camerounaise d'Assurances et de Réassurances dite CCAR, devenue AXA Assurances Cameroun SA dont le siège social est à Douala, rue Bebey Eyidi, B.P. n° 4968 Douala (Cameroun), par l'organe de son conseil, Maître Ekobo Emmanuel, avocat à Douala, 65, avenue King Akwa, B.P. n° 241 Douala (Cameroun), avec élection de domicile au cabinet de Maître Moriba Kabba, avocat, 01 B.P. 4297 Abidjan 01 (Côte d'Ivoire).

En cassation de l'arrêt n° 38/REF rendu le 22 janvier 2001 par la Cour d'appel de Douala, République du Cameroun, dans un litige opposant la requérante aux ayants droit de Worokotang Mbatang Pius et aux ayants droit de Muching David qui ont pour conseils Maître Kem Atud Edmond et Maître Djio André, arrêt dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme**

- Reçoit l'appel.

**Au fond**

- Le dit fondé ;

- Infirme la décision entreprise ;

- Évoquant et statuant à nouveau, déboute la Compagnie Camerounaise d'Assurance et de Réassurances (CCAR) de sa demande en mainlevée de saisie-attribution comme non fondée ;

- Reçoit la demande reconventionnelle des ayants droit de Worokotang et de Muching ;

- Ordonne le paiement à la SGBC tiers saisi de toutes les causes de la saisie-attribution du 28 décembre 1999 sous astreinte de 500.000 francs par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

- Condamne la CCAR aux dépens dont distraction au profit de Maîtres Kem Atud et Djio, avocats aux offres de droit.»

La requérante invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Maïnassara Maidagi ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

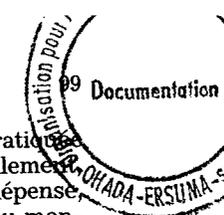
Vu les dispositions du règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

#### Sur les deux moyens réunis

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 47, 154, 157 et 171 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il :

- l'acte de saisie dressé le 28 décembre 1998 comporte, d'une part, un total de 13.700.000 francs CFA au titre de frais injustifiés, encore d'une part une somme de 200.000 francs CFA au titre du coût de l'acte et celle de 400.000 francs CFA soit 200.000 francs CFA pour chacun des créanciers, ce qui fait double emploi avec le coût réel de l'acte et enfin, d'autre part, une mention de droit de recette de l'huissier qui est de 1.081.535 francs CFA et 982.756 francs CFA pour chacun des créanciers respectifs mais sans le moindre décompte distinct du mode de calcul conforme à la réglementation nationale, alors que l'article 47 sus-indiqué ne prévoit que les frais exposés, lesquels doivent être justifiés et établis en preuve par des écrits, des factures ou autres documents à produire et à débattre devant la juridiction saisie de la contestation ; et même si par extraordinaire, les justificatifs des frais prétendument exposés venaient à être produits et débattus contradictoirement, la dépense de frais d'exécution forcée à mettre à la charge de la requérante n'était manifestement pas nécessaire à la date de la saisie du 28 décembre 1999 dès lors que celle-ci avait notifié à ses créanciers depuis le 28 septembre 1999 son offre de paiement ; par conséquent, la somme de 13.700.000 francs CFA portée dans l'acte de saisie est demeurée injustifiée, donc non due ;

- sous prétexte de faire application de l'article 47 de l'Acte uniforme, les motifs de l'arrêt rédigés en ces termes : «considérant qu'il résulte de l'acte querellé qu'un décompte précis du principal réclamé par les appelants a été effectué... également celui des frais d'exécution forcée tel que prévu par l'article 47 de l'Acte uniforme...», violent plutôt l'article 154 de l'Acte uniforme, lequel dispose à propos du montant que l'acte de saisie emporte attribution au profit du sai-



sissant, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, alors qu'il n'apparaît pas en l'espèce, faute de preuve de la dépense, que la somme de 13.700.000 francs CFA soit un accessoire du montant principal, au sens de l'article 154 susvisé de l'Acte uniforme ;

- de ce qui précède, il apparaît que le montant des accessoires de la saisie est sérieusement contestable, l'arrêt attaqué ayant tiré prétexte dans ses motifs «qu'il résulte des pièces du dossier que le titre exécutoire, en l'occurrence l'arrêt n° 491/P rendu le 2 juin 1998, est devenu définitif mais n'a toujours pas été exécuté par le fait de la CCAR qui s'oppose au paiement des accessoires et autres frais légaux prévus par les textes régissant l'exécution des décisions de justice, accessoires et faits pourtant fondés et justifiés», pour contraindre l'exposante au paiement de l'intégralité des sommes contestées, en faisant assortir l'exécution de la saisie du 28 décembre 1999 d'une astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard à compter de la signification, au lieu de donner effet à la saisie, pour la fraction non contestée de la dette et d'ordonner provisoirement le paiement d'une somme à déterminer en prescrivant, le cas échéant, des garanties comme le prévoit l'article 171 de l'Acte uniforme ;

- d'une part, les intérêts mentionnés dans l'acte de saisie sont ceux qui incombent, d'après l'article 268 du Code CIMA (Conférence Interafricaine du Marché d'Assurances) applicable en cas d'accident provoqué par plusieurs véhicules, ce qui est le cas de l'espèce, «vis-à-vis des personnes transportées», «à l'assureur de responsabilité du véhicule dans lequel les victimes ont pris place», d'autre part, l'indication des noms, prénoms et domicile des créanciers sur le même acte de saisie est prescrite à peine de nullité alors que l'indication de l'heure à laquelle l'acte est signifié, indication qui bien que n'ayant pas été formellement sanctionnée de nullité ne demeure pas moins une condition de régularité à la suite de l'article 46 de l'Acte uniforme qui dispose qu'aucune mesure d'exécution ne peut être commencée avant huit heures et après dix-huit heures, cette omission d'indiquer l'heure mettant la Cour de céans dans l'impossibilité d'exercer le contrôle de régularité de l'acte de saisie.

Attendu qu'aux termes de l'article 154 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : «l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers» ;

Qu'aux termes de l'article 157 alinéa 2-3° du même Acte uniforme : «cet acte [de saisie] contient à peine de nullité :

3) le décompte distinct de sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation» ;

Attendu que la saisie-attribution pratiquée le 28 décembre 1999 étant faite en exécution de la grosse de l'arrêt n° 491/P du 2 juin 1998 condamnant la CCAR à payer aux ayants droit de Worokotang la somme de 19.046.340 francs CFA et aux ayants droit de Muching la somme de 17.296.310 francs CFA, les intérêts échus qui devaient figurer sur l'acte de saisie en application de l'article 157 alinéa 2-3° sus-indiqué devaient être les intérêts de droit qui découleraient de cette condamnation du 2 juin 1998 et non les intérêts découlant de plein droit d'une quelconque offre d'indemnité en application du Code CIMA ;

Attendu qu'en déclarant donc «qu'il résulte de l'acte querellé qu'un décompte précis du principal par les appelants a été effectué (19.046.340 francs et 17.296.310 francs CFA), également celui des frais d'exécution forcée tel que prévus par l'article 47 de l'Acte uniforme (7.200.000 francs de frais, 1.081.535 francs de droit de TVA et 200.000 francs de coût de l'acte pour chacun des deux appelants), celui des intérêts à échoir dans un délai d'un mois (369.983 francs pour chacun des deux appelants) et des intérêts de plein droit échus majoré au double du taux de l'usure à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre devenue définitive conformément aux dispositions des articles 231 et 233 du Code CIMA (16.418.212 francs pour chacun des deux appelants)», la Cour d'appel a inclus dans le décompte des sommes qui ne sont ni prévues par l'arrêt de condamnation n° 491/P du 2 juin 1998 ayant servi de base à la saisie-attribution, ni des accessoires du principal, mais plutôt des intérêts découlant de plein droit de l'application du Code CIMA et a ainsi violé les dispositions des articles 154 et 157 de l'Acte uniforme sus-indiqué ; qu'il y a lieu dès lors de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer.

#### Sur l'évocation

Attendu que la CCAR demande, d'une part, de lui donner acte de son offre d'exécution volontaire du 22 septembre 1999 et de ses offres réelles du 23 mars 2001 (acceptées le 15 mars 2001), en paiement du principal non contesté de la créance liquidée par l'arrêt n° 49/P du 2 juin 1998 de la Cour d'appel de Douala au Cameroun, à la somme de 36.342.650 francs CFA et, d'autre part, d'annuler le procès-verbal de saisie-attribution des créances pratiquée le 28 décembre 1999 par Maître Yossa, née Djomakoua Evelyne Thérèse, huissier de justice près la Cour d'appel et des tribunaux de Douala au Cameroun ; qu'enfin, elle demande de condamner les ayants droits de Worokotang et ceux de Muching David aux dépens avec distraction au profit de Maître Ekobo Emmanuel, avocat ;

Attendu que les ayants droit de Worokotang et ceux de Muching concluent, pour leur part, à la confirmation de l'arrêt attaqué avec toutes les conséquences de droit après avoir demandé de constater qu'aucune exécution n'a eu lieu le 22 septembre 1999.

#### Sur le donne acte

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier de la procédure, notamment du «procès-verbal d'offres réelles» dressé les 23 février et 15 mars 2001, à la requête de la CCAR, par Maître Ngues-

son André, huissier de justice près les tribunaux et Cour d'appel de Douala qu'une offre de paiement de la somme de 36.342.650 francs CFA d'indemnité allouée aux ayants droit de Worokotang Mbatang Pius et à ceux de Muching David, a été signifiée à ces derniers ; que Maître Yossa, née Djomakoua Evelyne, huissier de justice, en l'Étude de laquelle ces ayants droit ont élu domicile et à qui l'exploit d'huissier a été délaissé, a répondu :

«- le 23 février 2001 : je ne suis pas habilité à transiger en lieu et place de mes requérants. Je ne peux pas donc recevoir les chèques si c'est en solde de tout compte ;

- le 15 mars 2001 : je reçois ce jour 15 mars 2001 les différents chèques visés ci-dessus à titre d'acompte» ;

Attendu qu'il y a lieu dès lors de donner acte à la requérante CCAR de son offre réelle de paiement de la partie non contestée de la saisie-attribution soit la somme de 36.342.650 francs CFA (dont 19.046.340 francs CFA aux ayants droit de Worokotang et 17.296.310 francs CFA à ceux de Muching) qui a été acceptée à titre d'acompte par l'huissier chez qui les ayants droit de Worokotang et ceux de Muching ont élu domicile.

#### Sur la demande d'annulation du procès-verbal de saisie-attribution

Attendu, en ce qui concerne la demande d'annulation du procès-verbal de saisie-attribution des créances pratiquée le 28 décembre 1999, qu'il ressort de l'examen dudit procès-verbal que l'acte ainsi dressé contient, en ce qui concerne le décompte des sommes réclamées, les mentions ci-après :

##### «1) Pour ayants droits Worokotang Mbatang Pius :

- Principal :	19.046.340 F CFA
- Intérêts échus au taux de 9% du 4 novembre 1995 au 29 décembre 1999 en vertu des articles 231 et 233 du Code CIMA :	16.418.212 F CFA
- Intérêts à échoir dans le délai d'un mois :	369.983 F CFA
- À titre de frais :	7.200.000 F CFA
- Droit de recette :	1.081.535 F CFA
- TVA/DR :	202.247 F CFA
- Coût de l'acte :	200.000 F CFA
<b>Total :</b>	<b>44.518.317 F CFA</b>

##### 2) Pour ayants droit Muching David :

- Principal :	17.296.264 F CFA
- Intérêts échus au taux de 9% au 4 novembre 1995 au 28 décembre 1999 en vertu des articles 231 et 233 du Code CIMA :	14.909.622 F CFA
- Intérêts à échoir dans le délai d'un mois :	335.987 F CFA
- À titre de frais :	6.500.000 F CFA
- Droit de recette :	982.756 F CFA
- TVA/DR :	183.775 F CFA
- Coût de l'acte :	200.000 F CFA
<b>Total :</b>	<b>40.408.404 F CFA</b>

Attendu qu'il résulte de l'article 154 sus-énoncé que «l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers...»

Attendu que dans le cas d'espèce et tel qu'il ressort de l'énumération chiffrée ci-dessus, la saisie-attribution a été pratiquée non seulement sur les sommes dues en principal à savoir 19.046.340 francs CFA pour les ayants droit de Worokotang et 17.296.264 francs CFA pour ceux de Muching et leurs accessoires, telles qu'elles découlent de l'arrêt de condamnation n° 491/P du 2 juin 1998, mais également sur des sommes qui ne pouvaient être considérées comme les accessoires du principal à savoir 16.418.212 francs CFA pour les ayants droits de Worokotang et 14.909.622 francs CFA pour ceux de Muching qui sont en réalité des pénalités découlant de l'offre d'indemnité prévues par le Code CIMA ; que ladite saisie-attribution ayant donc été pratiquée en partie sur des sommes prévues par l'arrêt de condamnation ayant servi de base à la saisie, soit en violation de l'article 154 sus-énoncé, il y a lieu d'annuler le procès-verbal constatant ladite saisie-attribution et d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée avec toutes les conséquences de droit ;

Attendu que les ayants droit de Worokotang et ceux de Muching ayant succombé, il y a lieu de les condamner aux dépens.

#### PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré :

- Casse l'arrêt n° 38/REF du 22 janvier 2001 par la Cour d'appel de Douala, République du Cameroun ;

Évoquant et statuant sur le fond :

- Donne acte à la CCAR de son offre réelle de paiement de la partie non contestée de la saisie-attribution soit la somme de 36.342.650 francs CFA (dont 19.046.340 francs CFA aux ayants droit de Worokotang et 17.296.310 francs CFA à ceux de Muching) qui a été acceptée à titre d'acompte par l'huissier chez qui les ayants droit de Worokotang et ceux de Muching ont élu domicile ;

- Annule le procès-verbal de la saisie-attribution en date du 28 décembre 1999 ;

- Ordonne, par conséquent, la mainlevée de la saisie pratiquée avec toutes les conséquences de droit ;

- Condamne les ayants droit de Worokotang et ceux de Muching aux dépens dont distraction au profit de Maître Ekobo Emmanuel, avocat, aux offres et affirmations de droit.

Le président : Seydou BA

## JURISPRUDENCE OHADA

### COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

**ARRÊT.** - ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION (ART. 156 et 157) - SAISIE-ATTRIBUTION - MENTIONS OBLIGATOIRES - OBLIGATION DE DÉCLARATIONS DU TIERS SAISI - OBLIGATION D'INTERPELLATION DE L'HUISSIER - CONTRÔLE DU JUGE - CASSATION (OUI) : C.C.J.A., Arrêt n° 008/2002 du 21 mars 2002, "PALMAFRIQUE contre KONAN BALLY KOUAKOU".

La Cour,

.....

Sur le renvoi en application de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour de céans, de l'affaire Palmafrique contre Etienne Konan Bally Kouakou par arrêt n° 361/01 en date du 7 juin 2001 de la Cour suprême, chambre judiciaire, formation civile de Côte d'Ivoire, saisie d'un pourvoi formé le 22 février 2001 par la société Palmafrique, société anonyme sise à l'immeuble AMCI à Abidjan ayant pour conseils la SCPA Ahoussou, Konan et associés, avocats près la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant 5, boulevard Roume, immeuble Colina, 8e étage, 01 B.P. 1366 Abidjan 01,

En cassation de l'arrêt n° 34 rendu le 9 janvier 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan et dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement et contradictoirement en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société Palmafrique en son appel ;

Au fond :

L'y dit mal fondée, l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise ;

Se déclare incompétente à statuer sur la demande de dommages-intérêts présentée par l'intimé ;

Condamne la société Palmafrique aux dépens.»

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent dans son acte de pourvoi annexé au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le juge Boubacar Dicko ;

Vu les dispositions des articles 14, 15 et 16 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu les dispositions du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que Etienne Konan Bally Kouakou, se disant créancier de la coopérative des planteurs de palmier à huile de Sikensi et de Dabou, dite la Palmcodasi, a, dans le cadre du recouvrement de sa créance par exploit d'huissier en date du 10 avril 2000, pratiqué saisie-attribution entre les mains de la société Palmafrigue sur les sommes que celle-ci détiendrait pour le compte de la Palmcodasi ; qu'il a procédé à cette opération en exécution d'une ordonnance d'injonction de payer n° 223/2000 rendue le 13 mars 2000 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan condamnant la Palmcodasi au paiement de la somme de 3.041.700 F CFA en principal ; que n'ayant obtenu aucun paiement à l'issue des opérations de saisie-attribution, le créancier a, par requête en date du 2 août 2000, saisi le juge des référés aux fins d'ordonner à la société Palmafrigue le versement entre ses mains des sommes qu'elle détiendrait pour le compte de la Palmcodasi, et ce sous astreinte comminatoire de 150.000 F CFA par jour de retard ; que l'ordonnance de référé n° 3096/2000 rendue le 9 août 2000 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan a fait droit à ladite requête et ordonné à la société Palmafrigue de «procéder au paiement à Etienne Konan Bally Kouakou de la somme de 3.020.700 F CFA, montant de la créance de ce dernier à l'égard de la Palmcodasi, et ce sous astreinte comminatoire de 150.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision» ; que contre l'ordonnance susvisée, la société Palmafrigue, tiers saisi, a interjeté appel et s'est pourvue en cassation contre l'arrêt confirmatif n° 34 du 9 janvier 2001 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ; que la Cour suprême de Côte d'Ivoire, initialement saisie du pourvoi, a, par arrêt n° 361/01 du 7 juin 2001, renvoyé la cause et les parties devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

#### Sur la recevabilité du pourvoi

Attendu que Etienne Konan Bally Kouakou, défendeur au pourvoi, a, *in limine litis*, dans son mémoire en réponse en date du 2 mars 2001, adressé à la Cour suprême de Côte d'Ivoire, demandé de déclarer nul l'exploit d'huissier par lequel la société Palmafrigue a formé pourvoi contre l'arrêt n° 34/2001 rendu le 9 janvier 2001 par la Cour d'appel d'Abidjan et, partant, de dire que ledit pourvoi est irrecevable ; qu'il se prévaut, à cet égard, de la violation des articles 210 nouveau alinéa 2 et 247 du Code ivoirien de procédure civile, com-

merciale et administrative qui édictent respectivement que «l'exploit d'huissier mentionne obligatoirement les noms, prénoms, profession du défendeur au pourvoi, son domicile réel ou élu, à défaut sa dernière résidence connue ou son identification telle que résultant de la décision entreprise...» et «l'huissier de justice doit, en toute occasion, s'efforcer de délivrer l'exploit, à la personne même qu'il concerne.

Il doit, dans tous les cas, mentionner sur l'exploit ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations», aux motifs que, d'une part, le pourvoi mentionne comme noms du défendeur «Monsieur Etienne Konan Bally Kouakou» alors que l'arrêt, dont pourvoi, indique plutôt «Monsieur Etienne Konan Bailly Kouakou» et, d'autre part, la remise de l'exploit d'huissier par lequel a été formé ledit pourvoi a été faite par une personne autre que l'huissier, laquelle, interpellée, n'a pu lui présenter son arrêté de prestation de serment ; qu'il considère que l'exploit d'huissier qui ne mentionne pas le nom du défendeur tel que désigné dans l'arrêt attaqué et n'a pas été servi par une personne habilitée à le faire, doit être déclaré nul et le pourvoi irrecevable ;

Attendu que l'article 23 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA prescrit que le ministère d'avocat est obligatoire devant ladite Cour ; dans ce cadre, par lettre n° 38/2002/G<sup>2</sup> en date du 1<sup>er</sup> février 2002 du greffier en chef, reçue le 4 février 2002 par le défendeur au pourvoi, celui-ci, qui avait conclu en personne devant la juridiction nationale de cassation, a été invité à se conformer, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre, à la disposition susmentionnée en indiquant l'avocat chargé de le représenter, lequel devait également signer, en application de l'article 27 du Règlement susvisé, l'original de tout acte de procédure à transmettre à la Cour ;

Attendu qu'au terme du délai qui lui a été fixé, le défendeur au pourvoi n'a donné aucune suite à la lettre précitée ; qu'il s'ensuit que le mémoire en date du 2 mars 2001, non signé par un avocat, est irrecevable devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

#### Sur le premier moyen

Vu l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que dans son acte de pourvoi en date du 22 février 2001 déposé devant la Cour suprême de Côte d'Ivoire et complété par un mémoire ampliatif en date du 19 avril 2001, la société Palmafrigue, demanderesse au pourvoi, reproche à l'arrêt attaqué un manque de base légale résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs en ce que la Cour d'appel, se fondant sur l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé, a estimé que la requérante n'ayant fait aucune déclaration sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur, ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour

échapper à son obligation de payer au créancier le montant de la saisie ; qu'en statuant ainsi, ladite Cour a donc insuffisamment motivé sa décision en ne tenant pas compte du fait que l'acte de saisie était irrégulier et que la société Palmafrique n'avait pas été requise de faire des déclarations et qu'elle ne disposait d'ailleurs pas d'espace sur l'acte pour le faire ;

Attendu que l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé propose que «le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur-le-champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts ;

Que l'article 157 du même Acte uniforme dispose que «le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;
- 2) l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 3) le décompte distinct de sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- 4) l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- 5) la reproduction littérale des articles 38 et 156 ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.

L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié ;

Attendu qu'il résulte de l'analyse des dispositions ci-dessus de l'Acte uniforme susvisé que la saisie-attribution des créances suppose nécessairement, d'une part, une interpellation du tiers-saisi par l'huissier poursuivant qui doit recueillir ses «déclaration et communication sur-le-champ» et faire mention des renseignements fournis dans l'acte de saisie ; que, d'autre part, ledit acte doit contenir, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 157 précité ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure, d'une part, que l'exploit de saisie-attribution en date du 10

avril 2000 par lequel le défendeur au pourvoi a pratiqué saisie-attribution entre les mains de la société Palmafrique au préjudice de la Palmcodasi, qu'aucune déclaration, ni communication de pièces justificatives de l'étendue des obligations de la société Palmafrique, tiers saisi, à l'égard de la Palmcodasi, débiteur saisi, n'ont été recueillies et mentionnées par l'huissier poursuivant dans l'acte de saisie ; que, d'autre part, l'exploit de saisie-attribution ne contient pas les mentions prévues aux 3), 4) et 5) de l'alinéa 2 de l'article 157 susvisé et qu'il est en conséquence nul ;

Attendu que pour confirmer l'ordonnance de référé n° 30/96 rendue le 9 août 2000 par le président du tribunal d'Abidjan qui a condamné le tiers saisi au paiement des causes de la saisie, la Cour d'appel a affirmé «qu'il résulte de l'article 156 de l'Acte uniforme portant recouvrement simplifié et voies d'exécution que le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ; la société Palmafrique, n'ayant fait aucune déclaration, ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour échapper à son obligation de payer au créancier le montant de la saisie» ;

Attendu qu'en se bornant à énoncer un tel motif sans rechercher, alors même qu'elle en avait le devoir, si les prescriptions légales ci-dessus spécifiées avaient été régulièrement accomplies par le créancier, la Cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ; qu'il échet en conséquence de casser l'arrêt attaqué et d'évoquer, sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ;

#### Sur l'évocation

Attendu que par acte en date du 31 août 2000 la société Palmafrique a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 3096/2000 rendue le 9 août 2000 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan ; que le dispositif de cette ordonnance est ainsi conçu : «Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais à présent, vu l'urgence ;

Ordonnons à la société Palmafrique de procéder au paiement à Maître Etienne Konan Bally Kouakou de la somme de 3.020.700 F CFA, montant de la créance de ce dernier à l'égard de la Palmcodasi et ce, sous astreinte comminatoire de 150.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

Attendu que dans ses conclusions d'appel en date du 31 août 2000 versées au dossier de la procédure, la société Palmafrique a demandé d'infirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance de référé n° 3096/2000, dont appel, rendu le 9 août 2000 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan aux motifs que :

- lors de la saisie-attribution pratiquée le 27 avril 2000 entre ses mains par Etienne Konan Bally Kouakou, elle n'a jamais été interrogée sur la question de savoir si elle détenait réellement des sommes et quel était leur montant ; que cependant il lui a

été signifié l'ordonnance querellée et elle a été contrainte de se dessaisir de la somme de 3.020.700 F CFA, montant de la créance d'Etienne Konan Bally Kouakou sur la Palmcodasi alors qu'elle n'entretient aucune relation commerciale avec cette dernière et ne détient aucune valeur ni somme pour son compte ;

- l'ordonnance querellée a violé l'article 168 de l'Acte uniforme susvisé en ce que ledit article stipulant qu' «en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi», il en résulte, d'une part, que le juge des référés ne peut, en raison de la limitation de sa compétence au provisoire, délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi ; que cette compétence est du ressort du juge du fond, à preuve, l'ordonnance signifiée à la société Palmafrique n'est pas un titre exécutoire, n'est pas revêtue de la formule exécutoire et ne remplit donc pas les conditions fixées par l'article 33 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; que, d'autre part, la juridiction compétente ne peut délivrer un titre exécutoire que si le tiers saisi refuse de payer une somme qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal de saisie-attribution que la société Palmafrique n'a jamais reconnu devoir une quelconque somme à la Palmcodasi et c'est donc véritablement à tort qu'injonction lui est faite de se libérer de somme qu'elle ne détient pas, et ce sous astreinte ;

Attendu que, pour sa part, dans ses écritures en réplique en date du 7 septembre 2000 versées au dossier de la procédure, Etienne Konan Bally Kouakou a conclu à la confirmation de l'ordonnance querellée aux motifs que :

- l'exploit de signification en date du 31 août 2000 de l'acte d'appel est nul et l'action de la société Palmafrique irrecevable ; ledit exploit ayant violé les dispositions de l'article 246 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative en ce qu'il comporte une inexactitude sur son nom qui est «Konan Bally» et non «Konan Bailly» ;
- l'action de la société Palmafrique est mal fondée en ce que c'est à tort qu'elle prétend ne pas entretenir de relation commerciale avec la Palmcodasi alors que, selon lui, elle effectue mensuellement un prélèvement de 0,5% depuis plusieurs années sur les revenus des planteurs associés au sein de la Palmcodasi, lesquels sont gardés dans ses comptes ;
- le juge des référés est compétent en l'espèce, non pas en vertu des dispositions de l'article 168 de l'Acte uniforme, mais en application de l'article 221 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui édicte que «dans tous les cas d'urgence où il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution soit d'une décision de justice, soit

d'un titre exécutoire...» c'est le juge des référés qui est compétent ; qu'en conséquence, il demande :

- la confirmation de l'ordonnance de référé n° 3096/2000, dont appel, du 9 août 2000 rendue par le président du tribunal de première instance d'Abidjan ;
- la condamnation de la société Palmafrique à lui payer les 3.020.700 F CFA en principal sans préjudice des intérêts à venir y compris l'astreinte comminatoire de 150.000 F CFA par jour de retard ;
- la condamnation de la société Palmafrique à lui payer 1.300.000 F CFA pour résistance abusive et pour distraction de biens saisis et l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel, de la décision à venir ;

#### Sur la nullité de l'exploit de signification de l'acte d'appel et l'irrecevabilité de l'action de la société Palmafrique

Attendu que l'exploit de signification en date du 31 août 2000 de l'acte d'appel servi à Etienne Konan Bally Kouakou comporte en effet une inexactitude dans la rédaction de son nom ; qu'il y est mentionné «Bailly» au lieu de «Bally» qu'il déclare être l'orthographe exacte ; que l'ordonnance querellée ayant été rendue au profit de «Maitre Etienne Konan Bally Kouakou» et non de «Monsieur Etienne Konan Bailly Kouakou», il invoque la violation de l'article 246 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative et demande en conséquence que ledit exploit soit déclaré nul et l'action de la demanderesse irrecevable ;

Attendu que nonobstant l'inexactitude qu'il déplore, le défendeur a accepté de recevoir et de signer lui-même l'exploit de signification de l'acte d'appel à lui servi par l'huissier de justice et de conclure au fond ; que si, à l'évidence, l'inexactitude constatée dans la reproduction de son nom est imputable audit huissier, celle-ci n'a pu être commise dans le dessein réhibitoire de faire échec à ses droits, encore qu'il n'en offre aucune preuve et, en conséquence, ne permet pas de déclarer irrecevable l'action de la société Palmafrique ; qu'il s'ensuit que la demande de nullité de l'exploit de signification de l'acte d'appel et d'irrecevabilité de l'action de la société Palmafrique est mal fondée et doit être rejetée ;

#### Sur la compétence du juge des référés

Attendu que la société Palmafrique, tiers saisi, déduit des énonciations de l'article 168 de l'Acte uniforme susvisé que le juge des référés ne peut, en raison de la limitation de sa compétence au provisoire, délivrer un titre exécutoire ; qu'elle soutient que cette compétence est du ressort du juge du fond et en donne pour preuve le fait que l'ordonnance qui lui a été signifiée n'est pas un titre exécutoire, ne remplit pas les conditions fixées par l'article 33 de l'Acte uniforme susvisé et n'est pas revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que l'article 168 de l'Acte uniforme susvisé dispose «qu'en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi» ;

Attendu qu'en matière de compétence juridictionnelle, l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé édicte en substance que «la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui...» ; que l'article 33-1 du même Acte uniforme, énumérant les actes et décisions susceptibles de constituer des titres exécutoires, mentionne les décisions qui sont exécutoires sur minute et que l'ordonnance de référé est, par essence, une décision exécutoire sur minute ;

Attendu qu'il résulte des dispositions sus-énoncées que, d'une part, le juge des référés est bien compétent en l'espèce pour trancher la présente contestation ; qu'au demeurant, le large champ d'application de l'article 49 précité, ouvert à «tout litige» ou «toute autre demande» relative à une mesure d'exécution forcée, inclut les «cas d'urgence» et «les difficultés» relatifs à l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire ; que, d'autre part, le juge des référés peut délivrer un titre exécutoire et ainsi l'ordonnance querellée, qui a été signifiée à la société Palmafrique, bien que non revêtue de la formule exécutoire, constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33-1 ci-dessus cité ; qu'il s'ensuit que les fins de non-recevoir tirées de l'incompétence du juge des référés et de la violation de l'article 33-1 de l'Acte uniforme susvisé ne sont pas fondées et doivent être rejetées ;

#### **Sur la demande principale de la société Palmafrique**

Attendu qu'il a été indiqué ci-dessus que la saisie-attribution pratiquée par Etienne Konan Bally Kouakou entre les mains de la société Palmafrique au préjudice de la Palmcodasi l'a été en violation des articles 156 et 157 de l'Acte uniforme susvisé ; qu'il échet en conséquence de déclarer ladite saisie nulle et de nul effet ; qu'ayant servi de base à l'ordonnance de référé n° 3096/2000 dont appel, rendue le 9 août 2000 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan pour condamner la société Palmafrique «au paiement à Maître Etienne Konan Bally Kouakou de la somme de 3.020.700 F CFA, montant de la créance de ce dernier à l'égard de la Palmcodasi, et ce sous astreinte comminatoire de 150.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision», il y a lieu de l'infirmen en toutes ses dispositions.

#### **Sur les demandes incidentes de Etienne Konan Bally Kouakou**

Attendu que la saisie-attribution étant nulle, il n'y a pas lieu de prononcer une condamnation au paiement de dommages et intérêts

pour résistance abusive et distraction de biens saisis ; que la demande d'exécution provisoire de la décision à venir est par suite sans objet ;

Attendu que de ce qui précède, il échet de débouter Etienne Konan Bally Kouakou de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

- Déclare irrecevable le mémoire en défense en date du 2 mars 2001 transmis par Etienne Konan Bally Kouakou à la Cour suprême de Côte d'Ivoire ;

- Casse l'arrêt n° 34 rendu le 9 janvier 2000 par la Cour d'appel d'Abidjan ;

Évoquant et statuant sur le fond,

- Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société Palmafrique et Etienne Konan Bally Kouakou ;

- Dit que la saisie-attribution pratiquée le 10 avril 2000 par Etienne Konan Bally Kouakou entre les mains de la société Palmafrique au préjudice de la Palmcodasi et qui a servi de base à l'ordonnance de référé n° 3096/2000, dont appel, rendue le 9 août 2000 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan, est nulle et de nul effet ;

- Infirme en toutes ses dispositions ladite ordonnance ;

- Déboute Etienne Konan Bally Kouakou de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

- Condamne Etienne Konan Bally Kouakou aux dépens.

*Le président : Seydou BA*

## JURISPRUDENCE OHADA

### COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

**ARRÊT. - ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION (ART. 49, 153, 170, 171 et 336) - SAISIE-ATTRIBUTION - SOCIÉTÉ APPARTENANT AU MÊME GROUPE QUE LA DÉBITRICE - POSSIBILITÉ DE SAISIR SES BIENS (NON) - MAINLEVÉE (OUI) : C.C.J.A., Arrêt n° 012/2002 du 18 avril 2002, "ELF OIL CÔTE D'IVOIRE contre COTRACOM".**

La Cour,

.....

Sur le pourvoi formé par la SCPA Kanga-Olaye & associés, avocats à la Cour, boulevard général de Gaulle, immeuble Corniche, escalier A, 9<sup>e</sup> étage, porte 93, 04 BP 1975 Abidjan 04, agissant au nom et pour le compte de la société Elf Oil Côte d'Ivoire devenue Total Finaelf, société anonyme dont le siège social est à Abidjan, immeuble Nouf Al Hayat, 01 BP 336 Abidjan 01, dans la cause qui l'oppose à la société Cotracom SARL, dont le siège social est à Abidjan, Koumassi près du cimetière, lot 592, 10 BP 76 Abidjan 10, ayant pour conseil Maître Agnès Ouangui, avocat à la Cour à Abidjan, y demeurant 24, boulevard Clozel, immeuble Sipim, 5<sup>e</sup> étage, 01 BP 1306 Abidjan 01 ;

En cassation de l'ordonnance de référé n° 12 du 1<sup>er</sup> février 2001 rendue par le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

«En la forme

Déclarons la société Cotracom recevable en son action ;

Au fond

Disons la juridiction des référés de la Cour d'appel compétente ;  
Disons la société Cotracom bien fondée en sa demande ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 24 janvier 2001 par exploit de Maître Boni Bile Viviane entre les mains du Cabinet Ouangui, avocat à la Cour, et portant sur les sommes détenues pour le compte de la société Cotracom ;

Condamnons la société Elf Oil Côte d'Ivoire aux dépens.»

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le Juge Boubacar Dicko ;

Vu les articles 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que la société Elf Oil Côte d'Ivoire se disant créancière des sociétés Cotracom et Cetrac, a, dans le cadre du recouvrement de sa créance, par exploit d'huissier en date du 24 janvier 2001, pratiqué une saisie-attribution entre les mains du cabinet d'avocats Agnès Ouangui pour sûreté et avoir paiement de la somme totale principale de 202.740.003 F CFA que lui devraient les sociétés susnommées ; qu'elle a procédé à cette opération en exécution du jugement n° 2700 du 2 juillet 1981 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan et de l'arrêt n° 683 du 17 juin 1983 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ; que ces décisions, qui ont été prononcées dans des litiges ayant opposé la créancière à la société Cetrac, sont exécutées contre la société Cotracom parce que, selon Elf Oil Côte d'Ivoire, les deux sociétés appartiendraient à la même personne ; qu'à l'issue des opérations de saisie effectuées par la société Elf Oil Côte d'Ivoire, la société Cotracom a assigné cette dernière en référé devant le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan aux fins d'obtenir la mainlevée de la saisie-attribution ; que par ordonnance de référé n° 12 du 1<sup>er</sup> février 2001, le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a fait droit à la demande de mainlevée de la société Cotracom ; que c'est contre l'ordonnance précitée que la société Elf Oil Côte d'Ivoire a formé un pourvoi en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

**Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que la société Cotracom, défenderesse au pourvoi, a, *in limine litis*, dans son mémoire en réponse en date du 7 janvier 2002, transmis à la Cour de céans, conclu à l'incompétence de celle-ci et à l'irrecevabilité du recours de la société Elf Oil Côte d'Ivoire tenant à l'existence d'une décision rendue par le président de la Cour suprême en ce que, d'une part, la société Elf Oil Côte d'Ivoire, demanderesse au pourvoi, ayant sollicité de ladite Cour qu'elle se prononce sur la violation par le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan des articles 142 et 22A du nouveau Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative et du principe du double degré de juridiction prévu par la loi ivoirienne, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA est incompétente pour connaître de ces violations aux motifs, selon elle, que les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ne lui donnent pas la possibilité de connaître la violation de

la loi interne des États parties par les juridictions de ces États mais de l'interprétation et de l'application faites par ces juridictions à l'occasion des affaires contentieuses à elles soumises ; que, d'autre part, se prévalant des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 221 du nouveau Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative selon lesquelles «les recours contre les ordonnances prises par les premiers présidents des Cours d'appel sont portés devant le président de la Cour suprême par requête déposée au secrétariat de ladite Cour dans un délai de quinze jours», la société Elf Oil Côte d'Ivoire avait saisi, par requête enregistrée au Secrétariat général de la Cour suprême le 13 février 2001, le président de la Cour suprême d'un recours contre l'ordonnance n° 12 rendue le 1<sup>er</sup> février 2001 par le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan ; que par ordonnance n° 67/2001 du 22 juin 2001, le président de la Cour suprême a déclaré la société Elf Oil Côte d'Ivoire mal fondée en sa demande et a rejeté son recours ; que l'ordonnance précitée est donc devenue définitive ; que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ne peut être saisie par un plaideur par voie de recours en cassation contre une décision rendue par une juridiction d'appel ivoirienne qu'autant que ladite décision n'ait pas fait l'objet d'un recours initié par ce plaideur devant une juridiction ivoirienne et donné lieu à une décision définitive de cette juridiction ; que la société Elf Oil Côte d'Ivoire ne saurait, parce qu'elle n'a pas eu gain de cause devant le président de la Cour suprême, saisir la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA de la même ordonnance, passée en force de chose jugée ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable à saisir ladite Cour d'un recours en cassation ;

Attendu que l'article 32-1 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA dispose que «toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité du recours doit être présentée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de la partie soulevant l'exception ;

La Cour peut statuer distinctement sur l'exception ou la joindre au fond ;

Attendu, en l'espèce, que par lettre n° 10/2001 DG<sub>3</sub> du 20 mars 2001 du greffier en chef de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, reçue le 28 juin 2001 par la société Cotracom, il a été signifié à celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement susvisé, le recours en cassation déposé le 14 février 2001 par la SCPA Kanga-Olaye & associés, conseils de la société Elf Oil Côte d'Ivoire, contre l'ordonnance n° 12 du 1<sup>er</sup> février 2001 rendue par le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan ; que la lettre précitée ayant également fixé à son destinataire un délai de trois mois à compter de la date de réception pour présenter un mémoire en réponse, ce mémoire a été transmis au greffe de la Cour le 10 janvier 2002, soit au-delà du délai de trois mois imparti ; qu'il s'ensuit que ledite mémoire est irrecevable devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA.

### Sur le premier moyen pris en ses première et troisième branches

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Vu l'article 10 du Traité susvisé ;

Attendu que le pourvoi fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir violé l'article 336 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que le Livre II dudit Acte uniforme intitulés "Voies d'exécution" ayant réglé de façon totale et définitive en cette matière les problèmes liés à l'exécution des décisions de justice, dès lors, l'article 221 du nouveau Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative qui règle les cas d'urgence, les référés et les cas de difficultés d'exécution ne pouvait valablement s'appliquer, ledit article prescrivant que les difficultés d'exécution sont réglées par le président du tribunal, le premier président de la Cour d'appel ou le président de la Cour suprême, selon que la décision à exécuter émane respectivement du tribunal, de la Cour d'appel ou de la Cour suprême ; que c'est en application de ce texte que la société Cotracom aurait saisi le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan à l'effet d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée par la requérante entre les mains de Maître Agnès Ouangui, tiers saisi ; qu'en «statuant sur cette action, le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a passé outre l'argument d'incompétence et/ou d'irrecevabilité soulevé en vertu de l'application des dispositions de l'Acte uniforme précité en lieu et place du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, en matière d'exécution, pour ordonner la mainlevée de ladite saisie» ; que ce faisant, cette juridiction a violé les dispositions de l'Acte uniforme et, en conséquence, sa décision, qui n'a par ailleurs pas respecté le principe du double degré de juridiction, doit être annulée ;

Attendu que pour ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 24 janvier 2001 par la société Elf Oil Côte d'Ivoire entre les mains du cabinet d'avocats Agnès Ouangui, tiers saisi, au préjudice de la société Cotracom, débiteur saisi, le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan, après avoir relevé que le «titre fondant la saisie de Elf Oil Côte d'Ivoire est bien l'arrêt d'appel du 17 juin 1983», a déclaré la juridiction des référés de la Cour d'appel d'Abidjan compétente aux motifs que «les dispositions de l'article 337 [de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution] qui ne prévoient pas les cas d'urgence, n'enlèvent pas la compétence au juge des référés en matière d'urgence, comme en l'espèce où l'urgence résulte de ce qu'il est fait reproche au créancier d'avoir saisi des biens n'appartenant pas à son débiteur, la mesure [de mainlevée] devant tendre à voir réduire, sinon à supprimer un préjudice qui s'aggrave de jour en jour...» ;

Attendu que les articles 336 et 337 de l'Acte uniforme précité disposent respectivement que celui-ci «abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les États parties» et qu'il

«sera applicable aux mesures conservatoires, mesures d'exécution forcée et procédures de recouvrement engagées après son entrée en vigueur» ;

Attendu que l'Acte uniforme susvisé contient aussi bien des lois de fond que de procédure qui, en la matière, ont seules vocations à s'appliquer dans les États parties ; qu'ainsi, en matière de compétence juridictionnelle, l'article 49 de l'Acte uniforme précité édicte en substance que «la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute autre demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui...» ; qu'en outre, s'agissant de la contestation de la saisie-attribution pratiquée par la société Elf Oil Côte d'Ivoire, les articles 170 et 172 du même Acte uniforme disposent : «A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur.

Le tiers saisi est appelé à l'instance de contestation.

Le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestations dans le délai prescrit peut agir en répétition de l'indû devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à cette action» ;

«La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification...» ;

Attendu qu'il s'infère des dispositions ci-dessus citées, d'une part, que l'article 49 de l'Acte uniforme susvisé qui a attribué la compétence au président de la juridiction statuant en matière d'urgence pour connaître de «tout litige» ou de «toute autre demande relative à une mesure d'exécution fondée» inclut les «cas d'urgence» qu'invoque l'ordonnance attaquée ; que, d'autre part, l'article 172 du même Acte uniforme a institué le double degré de juridiction ;

Attendu par ailleurs que l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique prescrit que «les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure» ; qu'il s'ensuit que seules étaient applicables en l'espèce les dispositions sus-énoncées de l'Acte uniforme précité ; qu'en se déclarant, à tort, compétent, au motif que ledit Acte uniforme «ne prévoit pas les cas d'urgence», le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions susvisées ; qu'il échet en conséquence de casser l'ordonnance et d'évoquer, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la seconde branche du premier moyen et sur le second moyen ;

#### Sur l'évocation

Attendu que par requête en date du 24 janvier 2001, la société Cotracom a saisi le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan à l'effet de voir ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de

créances pratiquée par la société Elf Oil Côte d'Ivoire entre les mains du cabinet d'avocats Agnès Ouangui et portant sur des fonds que celui-ci détiendrait pour son compte ; que pour soutenir son action, la société Cotracom expose que ladite saisie a été faite pour paiement de la somme de 201.790.003 F résultant d'une condamnation aux termes du jugement n° 2700 du 2 juillet 1981 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan et de l'arrêt n° 693 rendu le 17 juin 1983 par la Cour d'appel d'Abidjan ; qu'elle précise que les titres de condamnation servant de fondement à cette saisie ont été obtenus dans une instance opposant la société Elf Oil Côte d'Ivoire à la société Cetrac dont elle est distincte de sorte que la société Elf Oil Côte d'Ivoire ne pouvait saisir des sommes d'argent n'appartenant pas à son débiteur, les sociétés Cotracom et Cetrac étant juridiquement différentes tel qu'il ressort du jugement n° 378 rendu le 31 janvier 1984 par le tribunal de première instance d'Abidjan confirmé par l'arrêt n° 549 rendu le 31 mai 1985 par la Cour d'appel d'Abidjan ; que cela est si vrai que la société Elf Oil Côte d'Ivoire a été condamnée au paiement de dommages et intérêts à son profit par arrêt n° 751 rendu le 14 avril 1995 par la Cour d'appel d'Abidjan pour avoir vendu ses biens en exécution d'une décision de condamnation rendue à l'encontre de la société Cetrac ; que par suite, la saisie pratiquée étant injuste, elle en sollicite la mainlevée ;

Attendu que, pour sa part, la société Elf Oil Côte d'Ivoire a d'abord excipé de l'irrecevabilité de l'action de la société Cotracom comme hâtive, en ce qu'elle est intervenue alors que la saisie n'était pas encore réalisée, la déclaration affirmative de la partie saisie n'étant pas faite ; qu'elle a soutenu ensuite que la juridiction des référés de la Cour d'appel est incompétente pour connaître de la cause et que seule la juridiction présidentielle du tribunal l'était, par respect du principe du double degré de juridiction, et ce par application des dispositions de l'article 337 de l'Acte uniforme susvisé abrogeant celles des articles 221 du Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative ; qu'enfin, elle a fait observer qu'ayant procédé à une première saisie dont l'instance en validation est toujours pendante devant le tribunal, la juridiction des référés de la Cour d'appel reste, là encore, incompétente pour statuer dans la présente cause ; que subsidiairement, au fond, elle a indiqué que «l'absence de similitude» entre les sociétés Cotracom et Cetrac n'empêchait pas son action dès lors qu'il y a une collusion entre les deux sociétés, ce qui oblige la société Cotracom à payer pour ce que la société Cetrac doit ; qu'il convient donc, selon elle, de déclarer l'action de la société Cotracom mal fondée ;

Attendu qu'en réplique, la société Cotracom a soutenu, d'une part, que les dispositions de l'article 337 de l'Acte uniforme susvisé n'enlevaient pas compétence au juge des référés statuant en matière d'urgence, comme en l'espèce, l'urgence se caractérisant par la saisie de biens n'appartenant pas à son débiteur ; que, d'autre part, elle a précisé que l'instance en validation de saisie ne pouvait constituer un titre fondant la saisie pratiquée, tout comme les procès en cours, initiés par la société Elf Oil Côte d'Ivoire pour tenter d'établir une

collusion entre les sociétés Cotracom et Cétrac, ne pouvaient servir comme titres exécutoires, de sorte qu'au total, la saisie critiquée a été pratiquée en l'absence de titres exécutoires, d'où la mainlevée présentement demandée ;

#### Sur l'irrecevabilité de l'action de la société Cotracom

Attendu que l'article 156 de l'Acte uniforme susvisé dispose que «le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclarations et communications doivent être faites sur-le-champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne...» ;

Attendu en l'espèce qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que l'exploit d'huissier en date du 24 janvier 2001, par lequel la société Elf Oil Côte d'Ivoire a pratiqué saisie-attribution de créances entre les mains du cabinet d'avocats Agnès Ouangui, tiers saisi, au préjudice de la société Cotracom débiteur saisi, n'a pas été signifié à la date sus-indiquée, à la personne même de Maître Agnès Ouangui, avocat à la Cour ; que lorsque celle-ci en a eu connaissance, elle a transmis par courrier du 29 janvier 2001 sa déclaration à l'huissier, et ce faisant elle s'est conformée au délai de cinq jours prescrit en pareil cas par l'article 156 précité et que dès lors la saisie étant réalisée, il s'ensuit que l'action de la société Cotracom, qui ne saurait au demeurant être confondue dans l'exercice de ses droits avec le tiers saisi, n'est ni hâtive, ni irrecevable ;

#### Sur la compétence de la juridiction des référés de la Cour d'appel

Attendu qu'il a été indiqué ci-dessus qu'en se déclarant compétent, le Premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, notamment en ses articles 49, 170 et 172, qui étaient applicables en la cause ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour d'appel aurait dû renvoyer les parties devant les juridictions de première instance ;

Mais attendu qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 14 du Traité susvisé, «en cas de cassation, elle (la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA) évoque et statue sur le fond» ;

#### Sur la saisie-attribution de créances de la société Elf Oil Côte d'Ivoire

Attendu que l'article 153 de l'Acte uniforme susvisé prescrit en substance que «tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour en obtenir le paiement,

saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent...» ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier de la procédure que les titres exécutoires dont se prévaut la société Elf Oil Côte d'Ivoire sont constitués du jugement n° 2700 du 2 juillet 1981 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan et de l'arrêt n° 683 du 17 juin 1983 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan ; que ces décisions ont été prononcées dans des procédures ayant opposé la société Elf Oil Côte d'Ivoire à la société Cetrac et ne portent condamnation à paiement de sommes d'argent que contre celle-ci ; qu'il y a donc lieu de constater que les titres exécutoires précités ne concernent pas la société Cotracom.

#### Sur la mainlevée de la saisie-attribution

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société Cotracom est fondée à demander la mainlevée de la saisie.

#### PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, après en avoir délibéré :

- Déclare irrecevable le mémoire en réponse du 7 janvier 2002 de la société Cotracom ;

- Casse l'ordonnance de référé n° 12 rendue le 1<sup>er</sup> février 2001 par le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan ;

Évoquant et statuant sur le fond :

- Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la société Cotracom ;

- Dit que la juridiction des référés du premier président de la Cour d'appel d'Abidjan est incompétente ;

- Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée le 24 janvier 2001 par la société Elf Oil Côte d'Ivoire entre les mains du cabinet d'avocats Agnès Ouangui, tiers saisi, au préjudice de la société Cotracom ;

- Met les dépens pour moitié à la charge de chaque partie.

*Le président : Seydou BA*

**NOTE SUR LES ARRÊTS  
07/02, 08/02 ET 12/02  
DE LA C.C.J.A.**

par Angeline PAGOP,  
Docteur en droit, Avocat au Barreau de Paris

La CCJA a rendu courant 2002 de nombreux arrêts dont trois retiendront tout particulièrement notre attention. Ces trois arrêts sont relatifs à l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ci-après "l'Acte uniforme". Ils abordent des questions variées et permettent ainsi à la haute juridiction de l'OHADA d'interpréter certaines dispositions de l'Acte uniforme.

Dans son arrêt 008/2002 du 21 mars 2002, la CCJA procède à une analyse de l'article 156 de l'Acte uniforme qui peut paraître surprenante à première vue.

Dans cette affaire, le Sieur Etienne Konan Bally se prétend créancier d'une coopérative dénommée Palmcodasi. L'existence de cette créance est confortée par une injonction de payer rendue le 13 mars 2000 par le président du tribunal de première instance d'Abidjan, condamnant la coopérative au paiement de la somme de 3.041.700 F CFA en principal.

Fort de cette ordonnance, le créancier dans l'instance a, par exploit d'huissier en date du 10 avril 2000 pratiqué une saisie-attribution entre les mains d'une tierce personne sur les sommes que cette dernière était supposée détenir pour le compte de la coopérative débitrice dans l'instance.

N'ayant obtenu aucun paiement à l'issue de l'opération de saisie-attribution, le créancier a saisi le juge des référés aux fins de voir ordonner au tiers saisi de lui verser les sommes qu'il détenait pour le compte de la coopérative et ce sous astreinte de 150 000 F CFA par jour de retard.

Par une ordonnance de référé, le président du tribunal de première instance d'Abidjan a fait droit à la requête du créancier. Le tiers saisi a interjeté appel, puis s'est pourvu en cassation contre l'arrêt par lequel la Cour d'appel d'Abidjan confirmait l'ordonnance de

référé ayant condamné le tiers saisi au paiement des causes de la saisie.

Saisie du litige, la Cour suprême de Côte d'Ivoire a renvoyé la cause et les parties devant la CCJA, conformément aux dispositions de l'article 15 du traité OHADA.

Le tiers saisi fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan d'avoir, d'une part, procédé à une interprétation erronée de l'article 156 de l'Acte uniforme et, d'autre part, de n'avoir pas respecté les prescriptions de l'article 157 du même Acte.

Selon le tiers saisi, l'acte de saisie-attribution était irrégulier au motif qu'il n'avait pas été requis de faire les déclarations imposées par l'article 156 sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur.

En effet, l'article 156 met à la charge du tiers saisi une obligation de renseignement sur la créance du débiteur.

La question qui se pose relativement à cet article 156 de l'Acte uniforme est celle de savoir si cette obligation de renseignement doit être spontanée ou si elle doit résulter d'une interpellation du tiers saisi par l'huissier de justice poursuivant.

**I. La soumission de l'obligation de renseignement du tiers saisi à l'interpellation de l'huissier de justice**

La Cour d'appel d'Abidjan avait considéré que l'article 156 de l'Acte uniforme oblige le tiers saisi de faire des déclarations au créancier sur l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur. En conséquence, le tiers saisi n'ayant fait aucune déclaration ne pouvait se prévaloir de sa propre turpitude pour échapper à son obligation de payer au créancier le montant de la saisie.

Selon cette juridiction, l'obligation de renseignement qui pèse sur le tiers saisi doit être spontanée et résulter de sa propre initiative.

La CCJA n'est pas de cet avis. Pour la Haute Juridiction, l'article 156 suppose nécessairement une interpellation du tiers saisi par l'huissier ou l'agent d'exécution poursuivant qui doit recueillir ses "déclarations et communications sur le champ" et faire mention des renseignements fournis dans l'acte de saisie.

Ainsi, la CCJA estime que, bien que l'obligation de renseignement pèse sur le tiers saisi, celui-ci doit être invité par l'huissier de justice ou l'agent d'exécution poursuivant à faire les déclarations nécessaires.

L'interprétation donnée par la CCJA de l'article 156 al. 1<sup>er</sup> peut sembler quelque peu surprenante. En effet, cet article dispose que :

*"le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures".*

L'utilisation dans l'article 156 al. 1<sup>er</sup> des termes "**est tenu**", laisse penser que cette obligation de déclaration doit résulter de l'initiative du tiers saisi. Mais, pour la CCJA, ces termes impliquent simplement que le tiers saisi a une obligation de déclaration. Mais, cette obligation n'est effective qu'à partir de l'interpellation de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution. La CCJA met ainsi à la charge des huissiers de justice une obligation qui ne découle pas des dispositions de l'article 156 al. 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme.

L'interprétation donnée par la CCJA de l'article 156 al. 1<sup>er</sup> peut s'expliquer par le fait que les huissiers de justice sont des professionnels du droit alors que la catégorie des tiers saisis est hétérogène et peut comprendre des profanes.

Il faut donc retenir de cet arrêt que l'obligation de déclaration qui pèse sur le tiers saisi est subordonnée à une obligation d'interpellation à la charge de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution. Le défaut d'interpellation de l'huissier de justice entraîne la nullité de l'exploit d'huissier de saisie-attribution. L'acte de saisie doit en outre contenir à peine de nullité des mentions prescrites par l'article 157 de l'Acte uniforme.

## II. Les mentions obligatoires de l'acte de saisie-attribution

Cet arrêt rappelle que l'acte de saisie-attribution doit contenir à peine de nullité les mentions prescrites par l'article 157 de l'Acte uniforme. Ces mentions sont les suivantes :

- Les noms, prénoms et domicile des débiteurs et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, leur forme, dénomination et siège social ;
- L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- Le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;
- L'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;
- La reproduction littérale des articles 38 et 156, 169 à 172 ;

- L'acte doit indiquer l'heure à laquelle l'acte de saisie a été signifié.

La haute juridiction procède ainsi à une interprétation littérale de l'article 157 et exige à peine de nullité que toutes les mentions requises figurent dans l'acte de saisie-attribution, faute de quoi la saisie réalisée serait nulle et nul effet.

La haute juridiction de l'OHADA a, dans cette espèce déclaré nul l'exploit d'huissier de saisie-attribution pour non respect des dispositions des articles 156 al. 1<sup>er</sup> et 157 de l'Acte uniforme.

Dans une deuxième affaire, n° 007/2002 du 21 mars 2002, CCAR contre Worokotang Mbatang, la CCJA précise la nature des sommes devant figurer dans l'acte de saisie-attribution de créances, et ce à peine de nullité du procès-verbal de saisie.

Dans cette affaire, la Compagnie Camerounaise d'Assurance et de Réassurance, en abrégé, CCAR a fait l'objet d'une saisie-attribution par les ayants droit d'assurés décédés.

L'acte de saisie comportait le décompte des sommes réclamées. A savoir entre autres :

- la créance principale ;
- les intérêts échus en vertu des articles 231 et 233 du Code CIMA ;
- les intérêts à échoir dans le délai d'un mois.

La CCAR faisait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de Douala d'avoir fait figurer dans l'acte de saisie des sommes non prévues par les articles 154 et 157 de l'Acte uniforme et forme un pourvoi devant la CCJA.

La haute juridiction de l'OHADA était appelée à se prononcer sur la nature des sommes devant figurer dans l'acte de saisie-attribution de créances.

Elle précise, qu'aux termes de l'article 154 de l'Acte uniforme, *"l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ces accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers"*.

En outre, l'article 157 al. 2 3<sup>o</sup> dispose que :

*"cet acte (l'acte de saisie) contient à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation"*.

Pour la haute juridiction de l'OHADA, l'acte de saisie-attribution de créances ne saurait comporter des sommes non prévues dans l'Acte uniforme. Tel est le cas des pénalités découlant de l'offre d'indemnité prévues par le Code CIMA.

Ces pénalités n'étant pas des accessoires de la créance principale, elles ne sont pas visées par l'Acte uniforme.

La CCJA en déduit donc que, la saisie ayant été pratiquée sur des sommes ne figurant pas à l'article 154 de l'Acte uniforme, il y a lieu d'annuler le procès-verbal constatant la dite saisie-attribution et d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée.

Il convient de s'interroger sur la portée de cet arrêt. Doit-on considérer que l'acte de saisie comportant des sommes non prescrites par l'article 154 est nul ? C'est ce que semble préconiser la CCJA qui considère que l'acte de saisie constitue un tout. Ou alors peut-on envisager la possibilité d'une nullité partielle de l'acte de saisie en privant d'effet les sommes superfétatoires, tout en conservant celles qui sont conformes aux dispositions de l'article 154 de l'Acte uniforme.

Dans une troisième affaire, n° 012/2002 du 18 avril 2002, Elf Oil Côte d'Ivoire contre la société Cotracom SARL, la CCJA précise qu'une saisie ne peut être pratiquée que sur des créances du débiteur détenues par un tiers.

Dans cette affaire, la société Elf Oil Côte d'Ivoire se prétend créancière des sociétés Cotracom et Cetrac. L'existence de cette créance est confortée par un jugement du tribunal de première instance d'Abidjan (en date du 2 juillet 1981) et par un arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan rendu entre Elf Oil Côte d'Ivoire et Cetrac et rendu applicable contre la société Cotracom parce que, selon Elf, les deux sociétés appartiendraient à la même personne.

Fort de ces décisions, la société créancière a, par exploit d'huissier, procédé à une saisie attribution entre les mains d'un Cabinet d'Avocats, sur les sommes que ce dernier détenait pour le compte de la société Cotracom.

Cette dernière a assigné la société Elf en référé devant le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan aux fins d'obtenir la mainlevée de la saisie attribution. Par ordonnance de référé en date du 1er février 2001, le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a fait droit à la demande de mainlevée de la société Cotracom. La société Elf a formé un pourvoi en cassation contre ladite ordonnance devant la CCJA.

La haute juridiction de l'OHADA était appelée à répondre d'une part à la question de la compétence de la Cour d'appel d'Abidjan à

décider de la mainlevée de la saisie et d'autre part de la validité de celle-ci.

### I. Sur la compétence de la Cour d'appel d'Abidjan

La société Elf reproche au premier président de la Cour d'appel d'avoir appliqué les dispositions de l'article 221 du nouveau Code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative. Cet article qui a vocation à régler les cas d'urgence, les référés et les difficultés d'exécution précise que ces dernières sont réglées par le président du tribunal, le premier président de la Cour d'appel ou le président de la Cour suprême selon que la décision à exécuter émane respectivement du tribunal, de la Cour d'appel ou de la Cour suprême. C'est en application de ce texte que la société Cotracom aurait saisi le premier président de la Cour d'appel aux fins d'ordonner la mainlevée de la saisie attribution.

Pour la société Elf, le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions de l'article 336 de l'Acte uniforme qui précise que :

*"Le présent Acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties".*

En conséquence, la Cour d'appel d'Abidjan devait se déclarer incompétente.

La Cour d'appel d'Abidjan a justifié sa compétence par le fait que l'article 337 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ne prévoit pas les cas d'urgence et par conséquent que les juges des référés nationaux restaient compétents pour connaître de ces cas.

La CCJA casse l'arrêt du premier président de la Cour d'appel sur ce point. La haute juridiction de l'OHADA a considéré à juste titre que cette décision est contraire aux dispositions des articles 49, 336 et 337 de l'Acte uniforme.

En effet, l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution contient aussi bien des dispositions de fond que de procédure. Elles ont seules vocation à s'appliquer dans l'ensemble des Etats parties. S'agissant des contestations en matière de saisie attribution, les articles 49, 170 et 172 ont vocation à s'appliquer. Contrairement à la position adoptée par le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan, l'article 49 de l'Acte uniforme inclut les cas d'urgence et l'article 172 du même Acte institue un double degré de juridiction. Le premier président de la Cour d'appel d'Abidjan aurait donc dû renvoyer les parties devant les juridictions de première instance.

Il est plus qu'urgent que les juridictions des Etats parties procèdent à une application stricte de l'Acte uniforme relatif aux voies

d'exécution en lieu et place de leurs lois nationales. Une nouvelle révision des Codes de procédure civile, commerciale et administrative des Etats parties à l'OHADA s'impose afin qu'ils soient mis en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme.

## II. Sur la validité de la saisie attribution

La CCJA était appelée à répondre à la question de savoir s'il est possible de pratiquer une saisie sur le patrimoine d'un tiers simplement parce qu'il entretient des relations étroites avec le débiteur.

La CCJA a répondu à juste titre à cette question par la négative. Elle a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée par la société Elf sur le patrimoine d'une société avec laquelle son débiteur entretenait des relations étroites. La société Elf soutenait qu'il y avait collusion entre les sociétés Cetrac et Cotracom qui appartenaient à la même personne et que par conséquent, elle pouvait demander à la société Cotracom ce qui est dû par la société Cetrac.

La CCJA à juste titre rejette cette argumentation. Elle considère que les titres exécutoires dont se prévaut la société Elf ont été constitués à l'occasion de procédure opposant cette dernière à la société Cetrac et ne porte condamnation à paiement de somme d'argent que contre cette dernière. Par conséquent, la société Elf ne peut légalement que saisir les créances de son débiteur, à savoir la société Cetrac.

Malgré la présence dans le capital des sociétés Cetrac et Cotracom d'associés identiques, les deux sociétés restent différentes, car dotées de deux personnalités juridiques distinctes. La CCJA n'a pas souhaité lever le voile de la personnalité morale des sociétés afin de mettre en évidence la personne de ses associés.